

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1847.

Société commerciale d'exportation ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DESMAISIÈRES.

MESSIEURS,

L'article 3 des statuts de la société commerciale d'exportation linière porte que celle-ci s'entendra avec le Gouvernement pour l'établissement d'agences ou comptoirs dans les contrées où les tissus belges pourront être placés avantageusement ; que la gestion de ces comptoirs sera , autant que possible , confiée à des agents belges ; que la société devra garantir la solidité de ces établissements aux industriels ou négociants belges qui se serviront de leur entremise pour leurs opérations ; qu'enfin un règlement soumis à l'approbation du Gouvernement déterminera le nombre de ces comptoirs, les époques de leur création, les lieux où ils seront établis, le taux de la commission que chaque agence pourra percevoir sur les produits belges et les autres conditions de leur organisation.

Déjà, dans son rapport du mois de juin 1844, sur des propositions faites par les honorables MM. de Haerne et Éloi de Burdinne en faveur de l'exportation de nos produits manufacturés, la commission d'enquête commerciale et industrielle, instituée en 1840 par la Chambre, a proposé de créer, à l'aide de la

(1) Projet de loi, n^o 82.

Rapport, n^o 247.

Amendement du Gouvernement, n^o 297.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEBTS, était composée de MM. DESMAISIÈRES, VAN CUTSEM, DELFOSSE, RODENBACH, PIRMEZ et DE T'SERCLAES.

perception de quelques centimes additionnels aux droits de douane, un fonds spécial d'encouragement qui était destiné :

1^o Jusqu'à concurrence d'un sixième, au maintien et à l'extension de la navigation transatlantique à voiles;

2^o Pour le surplus, à des encouragements et subsides en faveur de la formation de comptoirs belges, par des compagnies ou par le commerce privé, dans le Levant et les pays transatlantiques.

Cette proposition fut alors ajournée jusqu'à plus ample instruction par le Gouvernement, qui fut chargé, en outre, de présenter à la Législature des conclusions motivées.

Ainsi que le fait observer M. le Ministre des Affaires Étrangères, dans la note explicative jointe à son amendement, on peut voir, aux pages 302 et suivantes de l'exposé des motifs du projet de loi et par l'annexe C, qui rend compte de l'enquête ouverte en octobre 1845, que toutes les Chambres de commerce du Royaume, à l'exception de deux, se sont prononcées, à deux reprises différentes, pour l'établissement, dans les contrées transatlantiques et dans le Levant, de comptoirs belges qu'elles ont regardés comme étant indispensables au développement de nos exportations vers ces pays.

Le projet de loi, tel qu'il a été présenté primitivement, faisait droit, en ce qui concerne les comptoirs de commerce, aux intérêts spéciaux de l'industrie linière nationale.

Mais on ne pourrait exiger de la société d'exportation linière qu'elle établisse, à ses frais, des comptoirs dont le but principal ou exclusif serait de favoriser le commerce d'exportation des produits de nos autres industries nationales.

Elle ne saurait le faire, d'ailleurs, qu'en majorant considérablement son capital et, par conséquent, il faudrait que le Gouvernement, imposant à la société linière des opérations beaucoup plus étendues, augmentât considérablement aussi la portion du capital garanti par lui aux actionnaires.

Ce sont ces considérations qui ont déterminé M. le Ministre des Affaires Étrangères à profiter des bonnes intentions manifestées par plusieurs négociants et armateurs d'Anvers pour former la société d'armement dont nous avons parlé à la fin de notre premier rapport.

Il paraît que les fondateurs de cette société ont le projet d'augmenter immédiatement de quinze au moins, le nombre des navires qui composent aujourd'hui notre marine marchande.

Ils ne demanderaient au Gouvernement d'autre intervention pécuniaire qu'une juste part à assigner à la société dans les fonds portés chaque année au Budget de l'État, en faveur de la navigation transatlantique et dans la somme de 100,000 francs qui, d'après l'amendement présenté par le Ministère, serait portée également au Budget de l'État, pendant cinq ans au plus, à l'effet de venir en aide à des sociétés ou à des maisons de commerce qui établiraient des comptoirs dans le Levant et dans les contrées transatlantiques, indépendamment de ceux que la société d'exportation linière demeurerait chargée d'organiser.

L'adoption de l'amendement du Ministère aurait donc pour effet, en quelque sorte, d'assurer au pays tout les avantages qu'il pourrait retirer de l'établisse-

ment d'une société générale d'exportation, sans que le trésor de l'État pût être entraîné aux sacrifices considérables que nécessiterait de sa part cet établissement.

La majorité de la section centrale a adopté cet amendement. Il lui a paru, toutefois, que des précautions devaient être prises pour que ces comptoirs ne devinssent pas, soit pour la société d'armement ou toute autre compagnie, soit pour les maisons de commerce qui en seraient les propriétaires, un moyen de s'emparer du monopole de nos relations commerciales avec les pays lointains, et de nuire ainsi gravement aux intérêts de l'industrie et du commerce privés, et contrairement au but que le Gouvernement se serait proposé en aidant à leur formation.

Plusieurs membres de la section centrale avaient pensé qu'il vaudrait mieux, pour éviter tout monopole, que ces comptoirs généraux de commerce fussent tout à fait des établissements du Gouvernement, qui en confierait la gestion à ses consuls rétribués. Ils y voyaient même de l'économie pour le Budget de l'État, en ce sens qu'avec l'organisation proposée par le Ministère, le Gouvernement aurait à sa charge, pour chacun des comptoirs, d'abord le subside à lui accorder et ensuite les traitements et indemnités du consul rétribué, ainsi que ceux de l'agent-surveillant à y attacher de concert avec la société d'exportation linière.

M. le Ministre a répondu à ces observations :

1° Qu'il ne pouvait y avoir aucune économie à instituer les comptoirs comme établissements administratifs du Gouvernement aux lieu et place de comptoirs commerciaux surveillés et subsidiés par l'État;

2° Qu'en effet, partout où un comptoir commercial serait établi, le consulat cesserait, en règle générale, d'être rétribué par le Gouvernement.

3° Qu'il y aurait plus d'économie, au contraire, à établir des comptoirs commerciaux, puisque la dépense annuelle de 100,000 francs à faire pour subsidier, pendant cinq années au plus, ces comptoirs commerciaux, serait couverte en grande partie par la suppression d'un certain nombre de consulats rétribués actuellement sur les fonds de l'État;

4° Que l'agent-surveillant à instituer, de concert avec la société d'exportation linière, sera payé par cette société, qui y trouvera l'avantage d'étendre, au profit du travail national, les relations de notre commerce linier avec les pays lointains, sans devoir recourir à de grands frais et aux grands sacrifices que nécessiterait l'établissement, dans ces pays, de comptoirs à elle propres;

5° Qu'enfin, l'industrie et le commerce privés eux-mêmes, comme le prouvent les enquêtes de février et d'octobre 1845, sont unanimement d'avis que la mission du Gouvernement doit se borner ici à aider et à surveiller les comptoirs, qui doivent être commerciaux avant tout.

Afin de mieux assurer encore les garanties auxquelles l'industrie et le commerce privés ont droit contre le monopole de la fabrication ou du commerce de produits industriels, que pourraient chercher à exercer les maisons de commerce et les sociétés qui viendraient à établir des comptoirs à l'aide de subsides fournis par le Gouvernement, la section centrale a l'honneur de proposer

à la Chambre de modifier le nouvel article 3 du projet de loi présenté par le Ministère, comme suit :

ARTICLE 3 NOUVEAU.

« Le Gouvernement est autorisé à accorder des subsides pour aider à l'établissement de comptoirs de commerce dans les contrées transatlantiques et dans le Levant, indépendamment de ceux que la société linière d'exportation est chargée d'organiser.

» Le nombre de ces comptoirs subsidiés sera de cinq au moins. La somme affectée à ces subventions ne pourra pas dépasser 100,000 francs annuellement, ni être allouée pour plus de cinq années.

» Le Gouvernement ne disposera de ces subsides en faveur de sociétés ou de maisons de commerce créées pour faire principalement le commerce *de compte propre* avec les contrées ci-dessus indiquées, et offrant toutes les garanties convenables, que par arrêté royal, dans lequel, notamment, seront insérées les conditions suivantes :

» 1^o La société (ou la maison de commerce) *ne pourra être intéressée dans aucune branche de fabrication industrielle*. Elle s'entendra avec le Gouvernement pour déterminer les lieux où les comptoirs seront successivement établis.

» La gestion de ces comptoirs sera, autant que possible, confiée à des Belges.

» 2^o La société (ou la maison de commerce) garantit aux industriels, négociants ou armateurs belges qui se serviront de l'entremise de ces comptoirs pour leurs opérations, la solidité de ces établissements.

» Les produits belges expédiés à ces comptoirs ne seront soumis qu'à la moitié du taux des commissions en usage dans les localités où les comptoirs sont érigés.

» 3^o La société (ou la maison de commerce) s'engagera à exporter, pour son propre compte, en produits belges, pour une valeur moyenne de 40,000 francs par chaque expédition en destination d'un comptoir subsidié.

» 4^o Le Gouvernement s'entendra avec l'administration de la société linière d'exportation pour attacher à chacun de ces comptoirs un agent spécial, qui pourra être chargé par l'État de surveiller les intérêts belges confiés aux comptoirs et l'exécution des conditions auxquelles les subsides du Gouvernement restent subordonnés. *L'agent spécial sera chargé de communiquer périodiquement au Gouvernement les renseignements commerciaux recueillis par le comptoir sur tout ce qui concerne les intérêts belges. Le Gouvernement aura le soin de donner à ces renseignements la publicité qu'il jugera la plus convenable.*

» Si ces conditions n'étaient pas suffisamment remplies, le Gouvernement pourra retirer les subsides, après l'année écoulée, en prévenant six mois d'avance. »

M. le Ministre des Affaires Étrangères a déclaré se rallier à cette rédaction.

Le Rapporteur,

L. DESMAISIÈRES.

Le Président,

LIEDTS.